Le député d'Hamilton-Ouest, par exemple, a parlé d'un préambule du Code du travail. Bien entendu, ce qui figure dans le Code du travail et ce dont la Chambre fut saisie était un bill qui comportait un préambule. Il va sans dire que quand la Chambre est saisie d'un préambule, celui-ci peut être amendé, modifié ou supprimé. Il n'en demeure pas moins que le bill à l'étude ne comporte pas de préambule et que l'amendement cherche à ajouter à ce bill un préambule qui, s'il était adopté, serait ajouté à la loi principale, la loi nationale sur le logement, de sorte qu'en modifiant le bill modificateur, nous modifierions la loi principale. C'est la difficulté que j'ai.

• (1540)

Je répète qu'il n'en y aurait aucune si le bill à l'étude renfermait un préambule. Alors, si certains députés, y compris le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) tenaient à le modifier, il n'aurait aucune difficulté à le faire puisque nous en serions saisis. Toutefois, nous n'en sommes pas saisis en ce moment, pas plus que de bien d'autres articles du bill original et, par conséquent, nous ne pouvons pas essayer d'apporter des modifications à des articles qui ne sont pas à l'étude comme nous ne pouvons pas modifier un préambule qui n'est pas à l'étude.

Il va sans dire que les anciens parlementaires à ma gauche qui ont pris part à ce débat, le député de Calgary-Nord, le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) et le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), par exemple, connaissent les commentaires que je dois signaler à votre attention. Ceux-ci sont des plus pertinents, à mon avis.

Personne ne peut, à mon avis, fermer les yeux sur le commentaire 398 qu'on retrouve à la page 289 de la quatrième édition de Beauchesne et que voici:

Il est permis de proposer des amendements à n'importe quelle partie d'un bill, qu'il s'agisse du préambule, \dots

Et je dis que, quand il y a un préambule à l'étude, il peut être amendé.

... des articles ou des annexes; on peut retrancher ou ajouter des articles, ou ajouter des annexes. Cependant, il n'est pas permis de proposer quelque amendement que ce soit à la partie déclaratoire de bills qui accordent une aide ou des subsides à la Couronne, ou à l'article déclaratoire d'autres bills.

Autrement dit, nous ne pouvons amender l'article déclaratoire du bill. Ce que le député de Calgary-Nord cherche à réaliser en amendant le décret pour en faire un décret et préambule combinés, c'est d'introduire dans la loi un préambule qui n'est pas à l'étude. Ce serait là évidemment une conséquence logique du travail de la Chambre si nous décidions d'étudier cet amendement et s'il était adopté.

Un autre commentaire dont des députés ont parlé il y a un instant est tiré de la dix-huitième édition de May, à la page 519, et se lit comme suit:

Quand le bill, ne renferme pas de préambule lors de sa présentation, il n'appartient pas au comité d'en présenter un.

Loi nationale sur l'habitation

Il est bien clair pour moi que le bill n'a pas de préambule. Tout ce que nous avons, c'est un article déclaratoire, et cet article déclaratoire ne peut être modifié de la façon proposée par le député de Calgary-Nord. Comme s'en doutent probablement les députés, il y a beaucoup de précédents qu'on pourrait citer, mais je ne crois que ce soit là ce que les députés attendent de moi. Au cours des deux derniers jours, j'ai étudié tous les précédents que j'ai pu trouver. J'ai demandé l'avis des hauts fonctionnaires de la Chambre et je leur ai demandé d'aider la présidence à trouver des précédents. Il n'a pas été possible de trouver un seul précédent qui justifierait la présidence de permettre que soit présentée la motion du député de Calgary-Nord.

Un précédent a été porté à mon attention, à la page 508 de la dix-huitième édition de May, mais ce cas remonte à 1932. Il est signalé dans l'ouvrage de May, que l'on a déjà accepté que des amendements soient proposés aux termes du décret du Import Duties Bill de 1932. Je pense que ce qu'il est important de mentionner ici, c'est que dans ce cas particulier de précédent remontant à 1932 au Royaume-Uni, le comité étudiait un bill de finance, et il est bien reconnu évidemment, même dans la pratique canadienne, que dans le cas de lois de finance, le décret est une combinaison de préambule et de décret. Voilà ce dont traitait le comité dans le cas de ce précédent de 1932 au R.-U. C'était un bill de finance qui débutait par une combinaison de préambule et de décret, et le président du comité avait jugé qu'un amendement pouvait être proposé sous cette forme. Dans le cas qui nous occupe, ce n'est pas un bill de finance ordinaire que nous étudions, et il ne s'agit pas non plus d'une combinaison de préambule et de décret. Nous sommes en présence d'un décret très simple et très direct, et je maintiens en toute déférence pour les députés, que je ne pense pas que le bill puisse être amendé de la façon proposée par le député de Calgary-Nord.

Tout en respectant profondément les arguments très intéressants présentés par le député de Calgary-Nord, je puis difficilement accepter son affirmation. Je comprends qu'il n'ait pas voulu pousser l'affaire plus loin de crainte d'abuser du temps de la Chambre. Peut-être que, sans cette restriction, il aurait pu présenter d'autres arguments aptes à amener la présidence à prendre une autre décision. A la lunière, cependant, des arguments proposés de fait à la réflexion de la présidence, je ne puis faire autrement que de mettre fin ici à la discussion sur cette motion. Si le député veut vraiment exposer à la Chambre et au ministre ses vues sur la motion, il trouvera sûrement l'occasion de le faire à l'étude des autres articles. Nous passerons donc maintenant à l'examen de la motion n° 2 inscrite au nom du député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent).

M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby) propose:

Qu'on modifie le Bill C-133, Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation, en ajoutant, immédiatement après la ligne 38 de la page 3 l'article 7 du Bill, ce qui suit:

«c) une corporation d'habitation dont toutes les actions appartiennent à une municipalité ou à un organisme municipal,».